

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2018

ACTIVITÉS AGRICOLES CULTURES MARINES - (N° 1330)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE33

présenté par
M. Pahun, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

La dernière phrase du deuxième alinéa et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime sont complétées par les mots :

« au cours des cinq années qui ont précédé l'aliénation, à condition que ce changement de destination ait été effectué conformément aux règles d'urbanisme applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux SAFER de demander une révision de prix en cas de changement de destination irrégulier d'un bâtiment dans les cinq années ayant précédé l'aliénation. Par contre, si le changement de destination est régulier, la préemption ne peut se faire qu'au prix prévu par les parties, faute de quoi le risque de spoliation serait élevé.